

*Testament de François Gavignaud du massage des Gavignaud.
(AD11 3E7372- Captier notaire d'Espérasa)*

L'an mil six cent cinquante quatre et le vingt cinquiesme jour du mois d'aoust de matin dans Espérasan pardevant moy notaire royal soubssigné présans les soubz nommés constitués en personne François Gavignaud du massage des Gavignaud lieu le Bézu, lequel estant sain de son corps en son bon sans, mémoire et parfait entendement bien voyant oyant et cognoissant considérant tout humain estre sujet à la mort a voulu disposer de ses biens comme sensuit. Premièrement comme chrestien s'est muni du signe de la croix et par iceluy a protesté vouloir vivre et mourir en la religion et la foy catholique apostolique et romaine. Secondement que quand il plaira à Dieu lui séparer lame de son corps veut icellui estre enseveli au cimentière du dit Bézu et tombe de son prédécesseur remettant les frais de ses honneurs funèbres à la discrétion de ses héretiers bas à nommés. Troisièmement a dit être marié avec Jeanne Delmas de laquelle il en a reçu en dot la somme de quatre vingts livres, une caisse, quatre linceuls, une bourrasse, une couverte ouvrage de ce pais un couissin remplie de vingt-cinq livres plume de laquelle il nen apeu [pa...]¹ pour n'y avoir pacte de mariage de passé ny quittance lui reconnaissant icelle par notte du présent testament sur tous ses biens avec les susdits causes dotaux avec laugment et tiercement suivant la coutume du présent pais qu'elle pourra répéter sy bon lui semble et ne le faisant pas tenant sa vie viduelle. Veut qu'elle soit nourrie, logée, habillée et chaussée sur tous les dits biens suivant sa qualité et faculté de ses commodités et venant à nestre pas daccord avec ses héritiers bas à nommés lui lègue de pension annuelle la quantité de six cestiers de bled beaux et marchand mesure de Limoux payable au sol et hière avec la somme de six livres paiables à la feste des saints avec habitation et meubles suivant sa qualité et faculté de ses dits biens audit cas de viduité et non autrement duquel mariage il a encore vivants deux garçons et une fille qui sont Andrieu, Jacques et Catherine Gavignaud ses fils et filhe et de la dite Delmas. Déclarant avoir mariée ladite Catherine Gavignaud avec Pierre Malet à laquelle il auroit constitué la somme de soixante livres et certaines causes dotaux qu'il auroit du depuis payée et acquitée hormis dune couverte quil lui doit du reste et une robe qu'il veut luy estre payée par ses dits héretiers bas a nommé² de plus lègue à Domenge Gavignaud fille d'Andrieu Gavignaud sa niepce et à présent femme de Bernard Deloupi, la somme de trente livres que veut que luy soient payées par ses héritiers bas à nommés que le testateur veut que soient joint une mesme constitution de vingt escus que lui sont esté constitué et moyennant ce et la somme de cinq sols qu'outre ce luy lègue comme à tout prétendant droit en ses biens la fait

¹ Mot abrégé commençant par : pa

² Renvoi en bas de page où est inséré le texte suivant : « de plus lègue à Anne, Catherine et Jeanne Gavignaud nièpces filles de feu Antoine Gavignaud son fils et à chacune d'icelles la somme de trente livres et pareils causes dotaux qua ladite Domenge que veut leur estre payées par ses héritiers lorsqu'elles trouveront pactes de mariage (original très pâle 2 à 3 mots illisibles) nourries et habillées sur ses biens et c'est pour tout droit de légitime »

ou les faits ses hérétiques particuliers et généraux que ne puissent autre chose prétendre ni demander sur iceux. Et en tous les restes de ses biens meubles, immeubles, droits, voix, noms et pactes que lui appartiennent ou peuvent lui appartenir a faits institués et de sa propre bouche nommée ses héritiers universels et généraux scavoir est lesdits Andrieu et Jacques Gavignaud ses fils légitimes et naturels et de la dite Delmas à diviser entre eux par esgales parts et portions pour diceux après sa mort en estre fait à leurs plaisir et volonté. Cest son testament et disposition de dernière volonté cassant et révoquant tous précédent cestui cy seul valable par titre de testament, dispositions de dernières volontés donation en cas de mort ou par tel autre que de droit et réquisition précaire, priant les sousnommés lui en ont été porter fidelle tesmoignage de droit partout où besoin sera que sont les sieurs Jean Siau bourgeois d'Espérasan, Jean Siau taba, Pierre Alard cordonnier, Ramond Sabatié, Gabriel Salle dudit Espérasan, Estienne Arcen de Quilhan et Antoine Bigère de Lavail soussignés ou marqués avec le testateur